

HEBD'OFFICE



« Synergie-Officiers, pour la défense de tous les Officiers de la Police Nationale »

¡ BB A VENIR !



Non ! Non ! Ce n'est pas notre prochain slogan en vue des prochaines élections professionnelles de janvier 2010.

Suite à de nombreuses demandes récurrentes sur le sujet des maternités, **SYNERGIE-OFFICIERS** informe l'ensemble des Officiers des dispositions suivantes :

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Sur prescription médicale, après avis du médecin de la police nationale et demande au chef de service, elles sont de 4 types :

- Allaitement : des facilités de service ou autorisations d'absence peuvent être accordées dans la limite d'une heure par jour.
- Aménagement des horaires de travail : des facilités horaires dans la répartition du travail peuvent être accordées à partir du 3ème mois de grossesse, dans la limite maximale de 1 heure par jour. Elles ne sont pas récupérables. (A priori, il n'y a pas de texte INTERDISANT de cumuler ces heures d'une manière ou d'une autre !)
- Examens prénataux obligatoires, ou postnataux : s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, l'autorisation d'absence ne peut dépasser une demi-journée.
- Séances préparatoires à l'accouchement.

DISPENSES / AMENAGEMENT

- Aménagement temporaire du poste de travail décidé par le chef de service sur proposition du médecin de la police nationale
- Aménagement temporaire des conditions d'exercice des fonctions décidé par le chef de service sur proposition du médecin de la police nationale.
- Changement d'affectation temporaire possible à l'intérieur du service sur accord du médecin de la police nationale : dispense du port de la tenue après avis du médecin de la police.
- Changement de service obligatoire pour les personnels en tenue, qui dès le 4ème mois se voient dispensés des missions de voie publique. Le port de la tenue est dispensé d'office.
- Dispenses accordées par le chef de service pour les séances de tir ou les exercices physiques programmés dans le cadre de la formation professionnelle - l'avis peut être demandé au médecin si refus du chef de service.

TOUT AUTRE DISPOSITION DANS L'INTERET DE LA MERE ET DE L'ENFANT NE PEUVENT ETRE AUTORISEES QUE SUR PROPOSITION / PRESCRIPTION DU MEDECIN DU SGAP.

SYNERGIE OFFICIERS vous souhaite de très bonnes vacances.

- INFORMATION UTILE -

Le F . I . J . A . I . S .

REF. : - Notes de service DCSP/SD-MP/ DUAJ n° 164 du 20.10.06 et DCSP/SDST/DSAJ n° 129 du 16.10.08

Créé par la loi du 09 mars 2004 (dite "PERBEN II") et mis en service le 30 juin 2005, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (F.I.J.A.I.S.) est régi par les articles 706-53-1 à 12 et R. 53-8-1 à 39 du C.P.P.

Géré par un magistrat du Casier Judiciaire à NANTES, il a pour but de prévenir le renouvellement des infractions de nature sexuelle ou violente et de faciliter l'identification de leurs auteurs.

Il comporte l'identité et l'adresse actualisée des individus ayant commis l'une des infractions suivantes : meurtre, torture et acte de barbarie, viol, agression sexuelle, corruption de mineurs, vidéo-pornographie impliquant des mineurs (voir la liste exhaustive figurant à l'article 706-47 du C.P.P.)